



## Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

# MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NAILLOUX

Pièce n°1

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE



Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

**TABLE DES MATIERES**

1	Objet de l'enquête publique.....	4
2	Textes réglementaires régissant l'enquête publique.....	4
3	Coordonnées du responsable du projet .....	7
4	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....	7
5	Déroulement de l'enquête publique .....	8
5.1	Durée de l'Enquête Publique .....	8
5.2	Le dossier d'Enquête Publique.....	8
5.3	Déroulement de l'Enquête Publique.....	8
5.4	Approbation du zonage d'assainissement .....	8
5.5	Le contrôle de légalité.....	8
6	Caractéristiques du projet de zonage d'assainissement .....	9
7	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu .....	11
8	Le zonage d'assainissement proposé.....	11

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

---

**Préambule**

---

En France, la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a introduit à l'échelle législative la préservation du milieu naturel et la gestion équilibrée des ressources en eau.

Aujourd'hui, l'article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes ou leurs établissements publics de coopération de délimiter notamment, après enquête publique :

*« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

Ainsi, le zonage d'assainissement est un document consistant à définir pour chaque portion du territoire le mode d'assainissement le plus approprié. Ce choix doit par conséquent être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Réseau31 ayant en charge la collecte des eaux usées pour la commune de Nailloux, il lui revient de réviser le zonage d'assainissement de la commune.

**Le présent dossier constitue le rapport pour la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Nailloux.**

Le dossier d'enquête publique est composé de 4 pièces :

- **Pièce 1** : la note de présentation non technique qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- **Pièce 2** : le rapport technique qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif (réalisé par la mairie en 2018), expose les programmes de travaux retenus par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que la justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- **Pièce 3** : le plan de zonage d'assainissement de la commune de Nailloux,
- **Pièce 4** : le dossier d'annexes administratives comprenant la décision de validation et d'arrêt du projet de zonage par Réseau31 ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

**Le présent document constitue la Pièce n°1, les autres pièces sont disponibles sous forme de documents séparés.**

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

## 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nailloux.

## 2 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- Le Code de l'Environnement qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>  Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i>
<u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29/12/11 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
<u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 – art. 50 (V)</p>	<p><b><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;</li><li>- des projets de zone d'aménagement concerté ;</li><li>- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li><li>- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;</li><li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li><li>- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;</li></ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</b></p> <p>II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - (Abrogé).</p> <p>IV.- La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V.- L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
---	--

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 – art. 8</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p><b>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</b></p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	---

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
Dossier d'enquête publique – pièce n°1

**3 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET**

La commune de Nailloux ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à Reseau31, le syndicat a en charge la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

<b><u>Maître d'Ouvrage</u></b>	<b><u>Pilote</u></b>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Reseau31 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

**4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nailloux est réalisée suite à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par la commune le 11 juillet 2024.

Ce projet de zonage a reçu un avis favorable de la commune de Nailloux et de Reseau31 (**cf. pièce n°4**).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département. La décision prise par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nailloux en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la **dispense d'évaluation environnementale (cf. pièce n°4)**.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

**Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.**

## **5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1 Durée de l'Enquête Publique**

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

### **5.2 Le dossier d'Enquête Publique**

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation non technique précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### **5.3 Déroulement de l'Enquête Publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

### **5.4 Approbation du zonage d'assainissement**

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Nailloux. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### **5.5 Le contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## **6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Conformément à la réglementation le zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, délimite :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte les eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nailloux s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement découlant du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées réalisé sur la commune mais également aux perspectives d'urbanisation envisagées.

La cartographie présentant les évolutions du projet de révision du zonage d'assainissement actuel est disponible en page suivante.



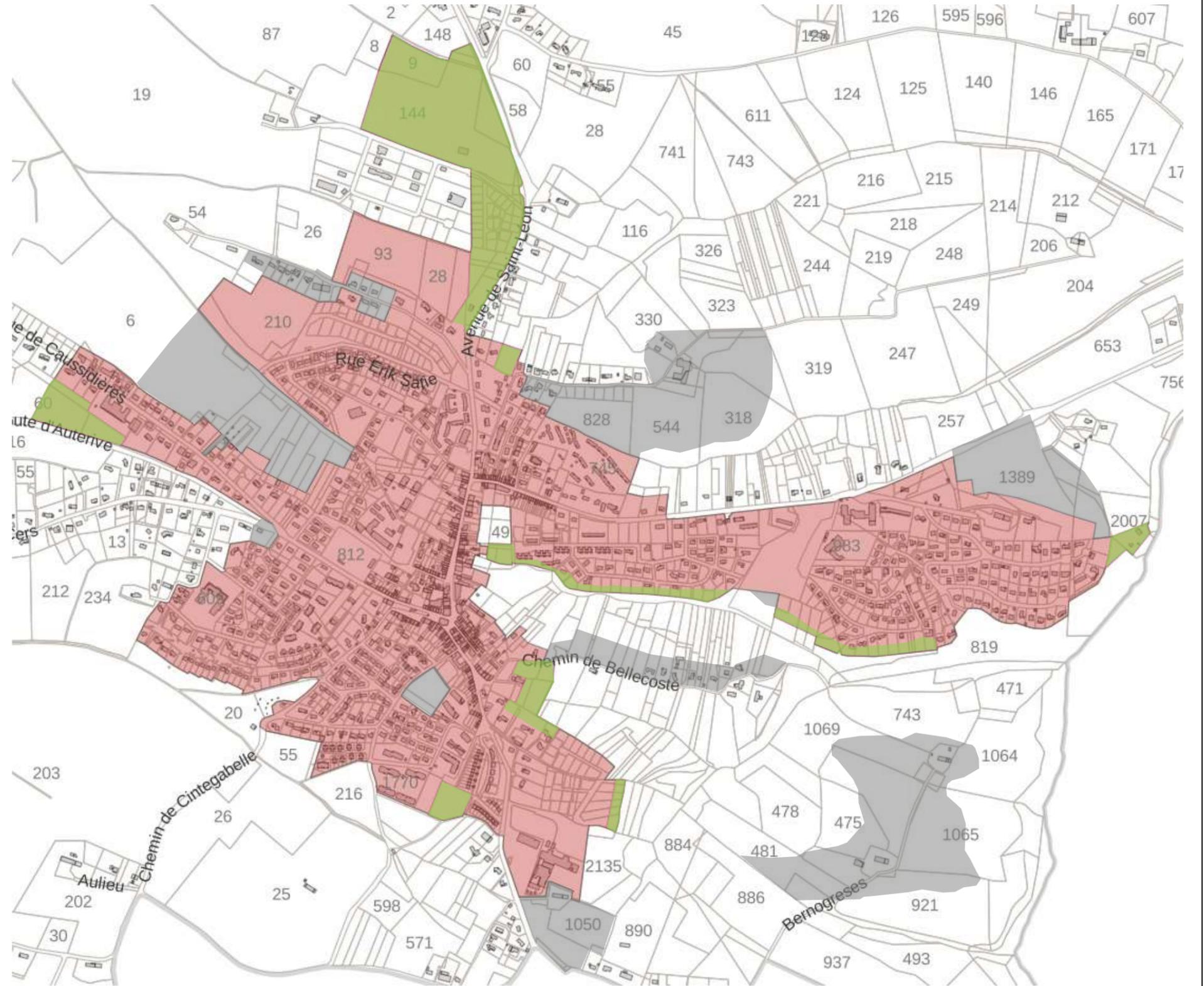
## Révision du SDA de NAILLOUX

Evolutions du zonage  
d'assainissement

Légende :

Modifications par rapport au zonage  
d'assainissement de 2010

-  Zone d'assainissement collectif  
2025
-  Zone ajoutée au zonage  
d'assainissement
-  Zone supprimée du zonage  
d'assainissement



## **7 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU**

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

La révision du zonage d'assainissement existant sur la commune de Nailloux intervient en vue :

- De traduire la réalité de l'assainissement actuelle et future à l'échelle de la commune,
- D'assurer la cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

Dans ce cadre, le contour du zonage d'assainissement collectif existant a été ajusté afin de correspondre aux nouvelles zones d'urbanisation futures raccordables au réseau collectif.

En ce qui concerne les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont maintenues en assainissement collectif. Des ajustements ponctuels visant la mise à jour du contour du zonage vis-à-vis de la réalité de l'assainissement sur la commune ont ainsi été nécessaires.

Le raccordement d'autres secteurs actuellement dotés d'un assainissement non collectif a été étudié, ceci afin de disposer d'un zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par le raccordement de ces secteurs. Au regard des fortes contraintes techniques et économiques liées à la mise en collectif de ces secteurs, ceux-ci sont maintenus en assainissement autonome.

Les charges organiques supplémentaires générées par ces raccordements ont été intégrées au diagnostic de l'assainissement en situation future. Ce dernier a mis en évidence la capacité suffisante de la station d'épuration existante à traiter ces nouveaux effluents.

## **8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE**

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante.

Révision du zonage d'assainissement de Nailloux  
 Dossier d'enquête publique – pièce n°1

